

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 25 (1953)

**Heft:** 4

  

**Artikel:** Le logement facteur économique de stabilité de la famille

**Autor:** Wynen, L.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-124184>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LE LOGEMENT

## FACTEUR ÉCONOMIQUE DE STABILITÉ DE LA FAMILLE

Par L. WYNEN

directeur-gérant du Fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses de Belgique

La première partie de cet exposé a paru dans le N° 2 - 1953.

La notion fondamentale de justice distributive, selon laquelle les incidences économiques doivent être adaptées et modalisées en fonction des charges d'enfants n'est plus guère contestée, du moins dans son principe. Il n'est que d'observer, par exemple, le chemin parcouru dans nos pays respectifs en matière d'allocations familiales et de législation fiscale.

Pourquoi faut-il qu'en revanche, dans le secteur du logement, les nécessités familiales restent si souvent ignorées du législateur ?

Exception faite d'un certain nombre d'initiatives isolées — nous citerons notamment : en France, l'allocation-logement, en Suède et en Belgique, un régime familial d'accession à la propriété, aux Pays-Bas, les formules d'habitations extensibles selon les dimensions de la famille — les pouvoirs publics s'appliquent principalement à satisfaire les besoins de logement par des solutions standard conçues à l'échelle, non de familles d'effectif variable, mais de ménages moyens composés *ne varietur* de trois, voire de quatre individus vivant en commun. La famille groupant de nombreux enfants est considérée comme une anomalie, un cas d'exception qu'il est vain de chercher à intégrer dans les programmes officiels de construction d'habitations populaires. Face au problème du logement, les grandes familles sont abandonnées à elles-mêmes, à moins qu'elles ne consentent à se comprimer dans des logements trop étriqués pour elles. Encore faut-il qu'on les y accepte.

L'exemple que voici, choisi sur le plan de l'action internationale, illustre bien l'état d'esprit que nous déplorons.

En juillet 1948, le Sous-comité de l'habitat de la Commission économique pour l'Europe de l'O. N. U. décida de procéder à une étude sur les normes d'habitation, dans le cadre d'un programme d'échanges de renseignements sur les progrès techniques les plus récents. Les conclusions de cette enquête furent publiées en janvier 1951 dans un rapport extrêmement fouillé, sous le titre : « Logements-types dans quatorze pays d'Europe : étude comparée de l'utilisation de l'espace ».

On sera surpris de constater que cette étude — par ailleurs fort instructive du point de vue technique — limite le champ d'investigation à trois hypothèses de logements-types :

*Type A* : appartement de deux chambres à coucher (taux d'occupation : trois ou quatre personnes) ;

*Type B* : maison unifamiliale à deux niveaux, comportant deux chambres à coucher (taux d'occupation : quatre personnes) ;

*Type C* : maison unifamiliale à deux niveaux, comportant trois chambres à coucher (taux d'occupation : cinq personnes).

Quant aux standards à prévoir pour d'autres types de familles — pour celles notamment qui comptent plus de trois enfants — le rapport n'en souffle mot.

Enfin, chez les *techniciens de la construction et de l'urbanisme*, nous retrouvons très généralement la même tendance, inspirée de la notion, socialement trop sommaire, du logement minimum.

Chargés par les pouvoirs publics de créer un complexe d'habitations populaires, nos architectes et nos urbanistes concevront — n'en doutons pas — d'excellents plans pour une variété harmonieuse de petits logements, destinés à des familles théoriquement « moyennes ». Mais, ce faisant, ils laisseront sans solution le vrai problème familial, lequel postule, non point tant dans l'aspect mais dans les dimensions et dans la conception, une diversité d'habitations répondant à la diversité des types de familles à loger et aux perspectives d'extension des jeunes foyers.

Le rôle de l'architecte apparaît plus déterminant encore lorsqu'il traite avec un particulier construisant pour son compte. Sa responsabilité morale est d'autant plus engagée qu'il est plus maître d'imposer ses vues personnelles à un client, incapable, dans la plupart des cas, de lire et de comprendre les détails d'un plan de maison.

Or, en pareille occurrence, le souci majeur de l'architecte est trop souvent de faire préciser, sans plus, la somme qui pourra être consacrée à l'entreprise et de tracer ses plans en fonction de cette seule donnée ; quant aux aspects familiaux du problème à résoudre, ils ne sont considérés qu'en ordre subsidiaire, sinon totalement négligés.

Qu'il soit permis au rapporteur d'évoquer quelques exemples symptomatiques de cet état d'esprit, tirés de son expérience personnelle.

Sur des centaines de cas examinés — il s'agit ici de particuliers construisant isolément avec le concours d'un architecte de leur choix — les plans produits sont, dans la proportion des deux tiers au moins, vierges de toute indication relative à la mise en place du mobilier. Ou encore, si le dessinateur a pris soin de figurer celui-ci, l'équipement qu'il suggère correspond en règle générale à un ensemble théorique stéréotypé, sans commune mesure avec la famille en cause.

En fait le technicien ne s'est pas appliqué à « voir vivre » la famille dans le logement qu'il lui destine. Lorsqu'on l'interroge sur ce point, on est parfois surpris de constater qu'il ne s'est pas enquis des caractéristiques les plus essentielles, telles que l'âge, le sexe, voire le nombre des enfants.

(A suivre.)